

# LOI DE FINANCES POUR 2016

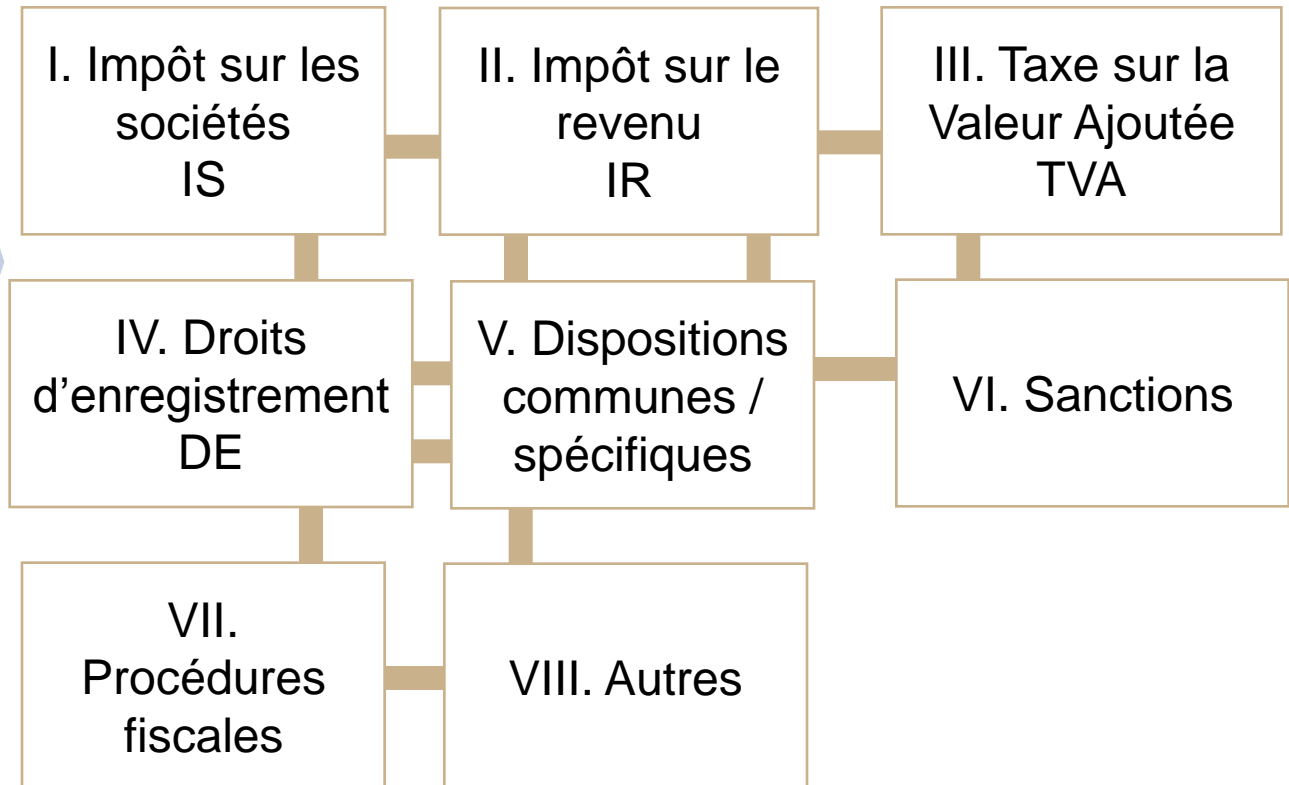
## Principales dispositions fiscales

Cabinet A. BERNOSSI

# Sommaire



## Loi de Finances pour 2016



# I. Impôt sur les sociétés

## Exonérations



### Article 6-I-A-30°

- Les activités, opérations et revenus de la Fondation Lalla Salma de prévention et traitement des cancers deviennent exonérés d'IS, de façon permanente.

### Article 6-I-C-1°

- Conditions d'exonération de la TPA des dividendes distribués par les sociétés Holding Offshore:
  - Ils sont exonérés au prorata des **bénéfices** (*avant: chiffre d'affaires*) correspondant à l'activité éligible.

## **Charges non déductibles**



### **Article 11-II**

- Ne sont déductibles du résultat fiscal que dans la limite de 10.000 dirhams par jour et par fournisseur sans dépasser 100.000 dirhams par mois et par fournisseur, les dépenses afférentes aux charges visées à l'article 10 (I-A, B et E) dont le règlement n'est pas justifié par chèque barré non endossable, effet de commerce, moyen magnétique de paiement, virement bancaire, procédé électronique ou par compensation avec une créance à l'égard d'une même personne [...].
- De même, ne sont pas déductibles du résultat fiscal les dotations aux amortissements relatives aux immobilisations acquises dans les conditions ci-dessus.

=> applicable aux exercices ouverts à compter du 01/01/2016

## *I. Impôt sur les sociétés*

# Taux d'imposition



### Article 19-I-A

- L'impôt sur les sociétés est calculé comme suit, aux taux proportionnels:

Montant du bénéfice net en dirhams	Taux
• inférieur ou égal à 300.000	10%
• de 300.001 à 1.000.000	20%
• de 1.000.001 à 5.000.000	30%
• au-delà de 5.000.000	31%

=> applicable aux exercices ouverts à compter du 01/01/2016

## II. Impôt sur le revenu

## Déductions sur le revenu global imposable



### Article 28-II

- Sont déductibles du revenu global imposable, dans la limite de 10% du revenu global imposable, en vue de l'acquisition ou de la construction de logements à usage d'habitation principale: le montant de la « marge locative » défini dans le contrat « Ijara Mountahia Bitamlik » payé par les contribuables aux établissements de crédit et aux organismes assimilés.
- Lorsque le contribuable n'affecte pas le logement acquis par ce moyen à son habitation principale, sa situation fiscale est régularisée.

=> applicable aux versements effectués à compter du 01/01/2016



## Déductions sur le revenu global imposable



### Article 28-II (suite)

- Cette déduction est subordonnée, pour les salariés, à la retenue et au versement mensuels par l'employeur ou le débirentier aux organismes prêteurs:
  - du principal et intérêts des prêts;
  - ou de la rémunération convenue d'avance dans le cadre d'un contrat « Mourabaha » ;
  - ou du coût d'acquisition et de la marge locative payée dans le cadre du contrat « Ijara Mountahia Bitamlil »
- Pour les logements acquis en **indivision**, les charges précitées sont admises en déduction en totalité et non plus suivant la quote-part de l'emprunteur.

## Règles régissant les options



### Article 44 – Dates d'options

- Les contribuables qui entendent opter pour le régime du résultat net simplifié ou celui du bénéficiaire forfaitaire doivent en formuler la demande par écrit, en cas de début d'activité, avant le 1<sup>er</sup> mai (*avant: 1<sup>er</sup> avril*) de l'année qui suit celle du début d'activité pour l'option au régime du résultat net simplifié.

## **Revenus salariaux et assimilés**



### **Article 59-V**

- Est déductible de la base imposable à l'IR, le coût d'acquisition et la marge locative payée dans le cadre du contrat « Ijara Mountahia Bitamlik » pour l'acquisition d'un logement social destiné à l'habitation principale.

=> applicable aux versements effectués à compter du 01/01/2016

## **Revenus et profits fonciers imposables**



### **Article 63-II-B - Exonérations**

- Est exonéré de l'impôt le profit sur la cession d'un immeuble ou partie d'immeuble occupé à titre d'habitation principale depuis au moins 6 ans au jour de ladite cession. Toutefois une période maximum d'une année (*avant: 6 mois*) à compter de la date de la vacance du logement est accordée au contribuable pour la réalisation de l'opération de cession.
- Idem pour un immeuble ou une partie d'immeuble acquis par voie de « Ijara Mountahia Bitamlik » et occupé à titre d'habitation principale. La période d'occupation en tant que locataire est prise en compte pour le calcul de la période précitée pour bénéficier de l'exonération ci-dessus.

=> applicable aux cessions réalisées à compter du 01/01/2016

## *II. Impôt sur le revenu* **Base d'imposition des revenus et profits fonciers**



### **Article 64-III**

- Le revenu net imposable des propriétés agricoles, y compris les constructions et le matériel fixe et mobile y attachés est déterminé après application d'un abattement de 40% (*avant: pas d'abattement*):
  - Soit au montant brut du loyer ou du fermage stipulé en argent dans le contrat;
  - Soit au montant brut obtenu en multipliant le cours moyen de la culture pratiquée par les quantités prévues dans le contrat, dans le cas des locations rémunérées en nature;
  - Soit à la fraction du revenu agricole forfaitaire prévu à l'article 49 dans le cas des locations à part de fruit.

=> applicable aux revenus acquis à compter du 01/01/2016

## *II. Impôt sur le revenu* **Base d'imposition des revenus et profits fonciers**



### **Article 65-II**

- Le profit net imposable est égal à la différence entre le prix de cession diminué, le cas échéant, des frais de cession et le prix d'acquisition augmenté des frais d'acquisition.
- Le prix d'acquisition est augmenté de la marge locative payée par le cédant dans le cadre du contrat « Ijara Mountahia Bitamlik » (*rajout*).

=> applicable aux cessions réalisées à compter du 01/01/2016

## **Déclarations fiscales**



### **Article 82-I – Déclaration annuelle du revenu global**

- La déclaration annuelle du revenu global doit être présentée avant le 1<sup>er</sup> mai (*avant: 1<sup>er</sup> avril*) de chaque année pour les titulaires de revenus professionnels déterminés selon le régime du résultat net réel ou celui du résultat net simplifié.

### **Article 86 – Dispense de la déclaration annuelle du revenu global**

- Ne sont pas tenus de produire la déclaration annuelle du revenu global [...] **(new)** les contribuables disposant uniquement de revenus professionnels déterminés selon le régime du bénéfice forfaitaire et imposés sur la base du bénéfice minimum prévu à l'article 42 et dont le montant de l'impôt émis en principal au titre dudit bénéfice est inférieur ou égal à 5.000 dirhams.

## **Déclarations fiscales**



### **Article 86 – Dispense de la déclaration annuelle du revenu global** (suite)

- Cette dispense s'applique à compter de l'année suivant celle au cours de laquelle ledit impôt est émis. Toutefois, pour les nouveaux contribuables, cette dispense n'est accordée qu'à compter de la 2<sup>ème</sup> année suivant celle du début de l'activité.
- La dispense de la déclaration annuelle du revenu professionnel reste applicable tant que le contribuable précité exerce la même activité professionnelle et tant que le bénéfice forfaitaire résultant de l'exercice de ladite activité est inférieur au bénéfice minimum prévu à l'article 42. A défaut, ledit contribuable doit souscrire une déclaration du revenu global dans la forme et le délai prévus à l'article 82.

=> applicable aux déclarations déposées à compter du 01/01/2016



# III. Taxe sur la Valeur Ajoutée

### III. TVA

## Opérations imposables



### Article 89-I-8°

- Sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée les opérations d'échange ainsi que les cessions de marchandises *et des biens mobiliers d'occasion (rajout)* corrélatives à une vente de fonds de commerce effectuées par les assujettis.

## Exonérations avec droit à déduction



### Article 92-I-35°

- Sont exonérés de la TVA avec bénéfice du droit à déduction prévu à l'article 101: les opérations de transport international, les prestations de services qui leur sont liées ainsi que les opérations de réparation, d'entretien, de maintenance, de transformation, d'affrètement et de location portant sur les différents moyens dudit transport *ainsi que les opérations de démantèlement des avions (rajout)*;

### Article 92-I-46° (rajout)

- Sont exonérés de la TVA avec bénéfice du droit à déduction prévu à l'article 101 les biens, matériels, marchandises et services acquis par la Fondation Lalla Salma de prévention et traitement des cancers ainsi que les prestations effectuées par ladite Fondation.

## Conditions d'exonération



### Article 93-I-3° - Conditions d'exonération du logement social

- Le notaire est tenu de déposer au service local des impôts dont relève le logement social objet de l'exonération (*avant: dépôt au receveur de l'administration fiscale dont dépend son domicile fiscal*), une demande du bénéfice de la TVA au profit de l'acquéreur selon un imprimé modèle [...], accompagnée de documents définis par la loi.
- Au vu desdits documents, le ministre chargé des finances ou la personne déléguée par lui à cet effet (*avant: le receveur de l'administration fiscale*) procède à l'établissement d'un ordre de paiement, au nom du notaire, du montant de la TVA indiqué sur le compromis de vente *et au virement des montants correspondants (rajout)* [...].

## Conditions d'exonération



### Article 93-I-4° - Conditions d'exonération du logement social (suite)

- Au cas où la vente n'a pas abouti, le notaire est tenu de d'adresser au service local des impôts (*avant: au receveur de l'administration fiscale*), une lettre avec accusé de réception, attestant de la non réalisation de la vente, accompagnée du chèque de récupération du montant de la TVA, *établi au nom du receveur de l'administration fiscale (rajout)*.
- Au vu de cette lettre, le ministre chargé des finances ou la personne déléguée par lui à cet effet établit un ordre de recette au nom du notaire accompagné du chèque cité ci-dessus permettant au receveur de l'administration fiscale la récupération du montant de la TVA.

## Conditions d'exonération



### Article 93-I-5° (new) - Conditions d'exonération du logement social (suite)

- La mainlevée de l'hypothèque ne peut être délivrée qu'après production par l'intéressé des documents justifiant que le logement social a été affecté à son habitation principale pendant une durée de 4 ans. Ces documents sont:
  - *Une demande de mainlevée;*
  - *Une copie du contrat de vente;*
  - *Une copie de la CIN comportant l'adresse du logement objet de l'hypothèque ou un certificat administratif indiquant la durée d'habitation effective;*
  - *Des copies des quittances de paiement de la taxe de services communaux.*
- Si l'acquéreur ne demande pas la mainlevée de l'hypothèque après la 4ème année suivant la date d'acquisition, il est invité par l'inspecteur des impôts par lettre notifiée dans les formes prévues (art 219) à produire lesdits documents dans un délai de 30 jours sous peine de mettre en recouvrement par état de produits (art 177) le montant de la TVA précite + pénalités et majorations (art 191-IV).

## Conditions d'exonération



### Article 93-I-5°-B (new) - Conditions d'exonération du logement social

- Les établissements de crédit et les organismes assimilés peuvent acquérir le logement social exonéré de la TVA en vertu de l'article 92-I-38°, pour le compte de leurs clients, dans le cadre des contrats « Mourabaha » ou « Ijara Mountahiya Bitamlik », conformément aux conditions prévues au « A » ci-dessus.
- Dans ce cas, il faut produire les documents requis pour l'établissement desdits contrats.

## Base imposable



### Article 96-8°

- Le CA imposable à la TVA comprend, pour les opérations réalisées par les banques et les changeurs:
  - Le montant des intérêts, escomptes, agios et autres produits;
  - Le montant de la rémunération convenue d'avance dans le cadre du contrat « Mourabaha »;
  - Le montant de la marge locative défini dans le cadre du contrat « Ijara Mountahiya Bitamlik »



### III. TVA

## Exonérations



### Article 99 – Taux réduits de la taxe

Objet	Avant	LF 2016
<b>(new)</b> : les opérations de financement réalisées dans le cadre des contrats « Mourabaha » et « Ijara Mountahiya Bitamlik » pour les acquisitions d'habitation personnelle effectuées par les personnes physiques.	10% Mourabaha 20% Ijara	10%
Les opérations de transport ferroviaire	14%	20%

## Déductions et remboursements



### (new) Article 103 bis-Remboursement de la TVA sur les biens d'investissement

- Les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée bénéficiant du droit à déduction, à l'exclusion des établissements et entreprises publics, dont les déclarations du chiffre d'affaires ont fait apparaître un crédit de taxe non imputable, peuvent bénéficier du remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée au titre des biens d'investissement à l'exception du matériel et mobilier du bureau et des véhicules de transport de personnes autres que ceux utilisés pour les besoins de transport public ou de transport collectif du personnel.
- Les modalités d'application du remboursement précité sont fixées par voie réglementaire.
- La demande de remboursement doit être déposée trimestriellement auprès du service local des impôts, dont relève l'assujetti, au cours du mois qui suit le trimestre au cours duquel la déclaration du chiffre d'affaires fait apparaître un crédit de taxe non imputable au titre des biens d'investissement.
- => en attente de l'imprimé établi par l'administration

### III. TVA

## Déductions et remboursements



### (new) Article 103 bis-Remboursement de la TVA sur les biens d'investissement (suite)

- Le crédit de taxe déductible demandé en remboursement ne doit pas faire l'objet d'imputation. Les contribuables sont tenus de procéder à l'annulation dudit crédit sur la déclaration du chiffre d'affaires du mois ou du trimestre qui suit le trimestre ayant dégagé un crédit de taxe donnant lieu au remboursement.
- Ouvre droit au remboursement la TVA grevant les factures d'achat dont le paiement est intervenu au cours du trimestre.
- Les remboursements de crédit de taxe afférent aux biens d'investissement sont liquidés, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date du dépôt de la demande de remboursement, dans la limite du montant de la TVA sur lesdits biens d'investissement.
- Les remboursements liquidés font l'objet de décisions du ministre chargé des finances ou de la personne déléguée par lui à cet effet et donnent lieu à l'établissement d'un ordre de remboursement.

=> applicable aux biens d'investissement acquis à compter du 01/01/2016

## Déductions et remboursements



### Article 104-I-Détermination du droit à déduction ou remboursement

- Lorsque les entreprises englobent des secteurs d'activités réglementés différemment au regard de la TVA, la détermination du prorata annuel de déduction peut être effectuée pour chaque secteur. => *l'accord préalable de l'administration fiscale n'est plus requis.*

### Article 106-II-Opérations exclues du droit à déduction

- N'est pas déductible la taxe ayant grevé les achats, travaux ou prestations de services dont le montant dépasse 10.000 dirhams par jour et par fournisseur dans la limite de 100.000 dirhams par mois et par fournisseur, et dont le règlement n'est pas justifié par chèque barré non endossable...[...].

=> applicable aux exercices ouverts à compter du 01/01/2016

## Obligations comptables



### Article 118 – Règles comptables

- Toute personne assujettie à la TVA doit [...] si elle exerce concurremment des activités imposées différemment au regard de la TVA, avoir une comptabilité lui permettant de déterminer le CA taxable de son entreprise, en appliquant à chacune de ces activités les règles qui lui sont propres compte tenu des dispositions de l'article 104. => *suppression de la référence à l'accord préalable de l'administration fiscale.*

## Régime de la TVA à l'importation



### Article 123 – Exonérations

- Sont exonérés de la TVA à l'importation (*rajouts*):
  - 45°: les biens, matériels, marchandises et services acquis par la Fondation Lalla Salma de prévention et traitement des cancers;
  - 46°: les aéronefs d'une capacité supérieure à 100 places réservés au transport aérien ainsi que le matériel et les pièces de rechange, destinés à la réparation de ces aéronefs; (*modalités d'exonération non prévues*)
  - 47°: les trains et matériels ferroviaires destinés au transport de voyageurs et de marchandises. (*modalités d'exonération non prévues*)

## Dispositions diverses



### (new) Article 125 ter – Récupération de la TVA non apparente

- Par dérogation aux dispositions des articles 101 et 104 ci-dessus, ouvre droit à déduction la taxe non apparente sur le prix d'achat des légumineuses, fruits et légumes non transformés, d'origine locale, destinés à la production agroalimentaire vendue localement.
- Le montant de la taxe non apparente est déterminé sur la base d'un pourcentage de récupération calculé par l'assujetti à partir des opérations réalisées au cours de l'exercice précédent comme suit :
  - au numérateur, le montant annuel des achats de produits agricoles non transformés, augmenté du stock initial et diminué du stock final ;
  - au dénominateur, le montant annuel des ventes des produits agricoles transformés toute taxe comprise.
- Le pourcentage obtenu est définitif pour le calcul de la taxe non apparente à récupérer au titre de l'année suivante.

### III. TVA

## Dispositions diverses



### (new) Article 125 ter – Récupération de la TVA non apparente (suite)

- Le pourcentage ainsi déterminé est appliqué au chiffre d'affaires du mois ou du trimestre de l'année suivante pour la détermination de la base de calcul de la taxe non apparente.
- Cette base est soumise au même taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux produits agricoles transformés.



# IV. Droits d'enregistrement

## **Champ d'application**



### **Article 129 – Exonérations**

- **(new)** 10°: Les actes afférents à l'activité et aux opérations de la Fondation Lalla Salma de prévention et traitement des cancers;
- **(new)** 17°: les opérations d'attribution de lots réalisées conformément au dahir n°1-69-30 du 25/07/1969 relatif aux terres collectives situées dans le périmètre d'irrigation.

## **Base imposable et liquidation**



### **Article 131 – Base imposable**

- Pour les acquisitions d'immeubles ou de fonds de commerce dans le cadre d'un contrat « Mourabaha » ou « Ijara Mountahiya Bitamlik », par le prix d'acquisition desdits biens par les établissements de crédit et organismes assimilés.  
=> applicable aux actes conclus à compter du 01/01/2016

## IV. Droits d'enregistrement

### Tarif



#### Article 133-I-F°

- Est soumise au taux de 4% l'acquisition, à titre onéreux, de terrains nus ou comportant des constructions destinées à être démolies et réservés à la réalisation d'opérations de lotissement ou de construction de locaux à usage d'habitation, commercial, professionnel ou administratif *dans la limite de 5 fois la superficie couverte (rajout)*, sous réserve des conditions prévues à l'article 134-I [...].

=> applicable aux actes conclus à compter du 01/01/2016

#### Article 135-Droit fixe

- Sont enregistrés au droit fixe de 200 dhs les contrats « Mourabaha » ou « Ijara Mountahiya Bitamlik » *(rajout)*.

# Obligations



### Article 137-Obligations des notaires, des adoul, des cadis chargés du taoutiq et des serétaires greffiers

- Les notaires doivent présenter à l'inspecteur les registres minutes pour visa, faire enregistrer les actes et acquitter les droits dans le délai prescrit, au vu d'une expédition qu'ils établissent à cet effet ***ou sur la base des mêmes droits découlant de la déclaration et du paiement qu'ils réalisent par procédés électroniques conformément aux dispositions prévues aux articles 155 et 169 (rajout).***

### Article 139-Obligations communes

- En cas de mutation ou de cession d'immeuble, il est fait obligation aux adoul, notaires ou toute personne exerçant des fonctions notariales, ***à peine d'être tenus solidairement avec le contribuable au paiement des impôts et taxes grevant l'immeuble objet de mutation ou de cession,*** de se faire présenter une attestation des services de recouvrement justifiant du paiement des cotes se rapportant à l'année de mutation ou de cession et aux années antérieures.

# V. Dispositions communes / spécifiques

## Dispositions communes IS / IR



### Article 144-I-E – Régularisation de la cotisation minimale

- La cotisation minimale est imputable sur le montant de l'impôt sur le revenu. Toutefois, lorsque la fraction du montant de l'impôt sur le revenu correspondant au revenu professionnel et/ou revenu agricole par rapport au revenu global imposable du contribuable s'avère inférieure au montant de la cotisation prévue au A ci-dessus, **la différence reste acquise au Trésor.**



⇒ **Suppression de l'alinéa autorisant l'imputation de l'excédent de cotisation minimale sur l'IS => applicable aux exercices ouverts à compter du 01/01/2016**

## Obligations comptables (IS/IR/TVA)



### (new) Article 145-VII

- Les contribuables n'ayant pas la qualité de commerçant doivent porter sur tous les documents délivrés à leurs clients ou à des tiers le numéro d'identification fiscale attribué par le service local des impôts ainsi que le numéro d'article d'imposition à la taxe professionnelle.

### (new) Article 145-VIII



- Les contribuables sont tenus de mentionner **l'identifiant commun de l'entreprise « ICE »** sur les factures ou les documents en tenant lieu qu'ils délivrent à leurs clients ainsi que sur toutes les déclarations fiscales prévues par le présent code.

=> applicables aux documents et factures délivrés au clients à compter du 01/01/2016 et aux déclarations fiscales souscrites à compter de la même date



## Obligations comptables (IS/IR/TVA)



### Article 146- Pièces justificatives de dépenses

- Tout achat de biens ou services effectué par un contribuable auprès d'un fournisseur soumis à la TP doit **être réellement réalisé** (*rajout*) et doit être justifié par une facture régulière et probante établie au nom de l'intéressé. => il n'est plus possible de présenter un autre type de pièce probante.



### Article 155 – Télédéclaration

Entreprises concernées CA HT	Date d'effet
100 millions dhs	1 <sup>er</sup> janvier 2010
50 millions dhs	1 <sup>er</sup> janvier 2011
10 millions dhs	1 <sup>er</sup> janvier 2016
Toutes les entreprises (hors art 40) selon modalités fixées par voie réglementaire	1 <sup>er</sup> janvier 2017



## **Dispositions diverses**



### **Article 164 – Octroi des avantages fiscaux**

- Les organismes bénéficiant de l'exonération totale permanente prévue à l'article 6-I-A (ex: associations à but non lucratif, l'Agence spéciale Tanger Méditerranée, exploitations agricoles réalisant un CA inférieur à 5 millions dirhams, etc.) ne sont plus exclus:
  - Du droit à l'abattement de 100% sur les produits des actions...
  - De l'exonération des plus-values sur cession de valeurs mobilières.

## Recouvrement



### Article 169 – Télépaiement

- A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, toutes les entreprises (sauf art 40), selon les modalités fixées par voie réglementaire, doivent procéder au versement des impôts prévus par le CGI par procédés électroniques.

### Article 170 – Recouvrement par paiement spontané

- III.- En ce qui concerne les sociétés exonérées temporairement de la cotisation minimale en vertu de l'article 144 (I-C-1<sup>o</sup>) ci-dessus, ainsi que les sociétés exonérées en totalité de l'impôt sur les sociétés en vertu de l'article 6-I-B ci-dessus, l'exercice de référence est le dernier exercice au titre duquel ces exonérations ont été appliquées.
- Les acomptes dus au titre de l'exercice en cours sont alors déterminés d'après l'impôt ou la cotisation minimale qui auraient été dus en l'absence de toute exonération, *(rajout) en appliquant les taux d'imposition auxquels sont soumises les sociétés concernées, au titre de l'exercice en cours.*

## Recouvrement de l'IR



### Article 173 – Recouvrement par paiement spontané

- Est versé **spontanément** auprès du receveur de l'administration fiscale: *l'impôt dû par les contribuables dont le revenu professionnel et/ou agricole est déterminé selon le régime du résultat net réel ou celui du résultat net simplifié, y compris les contribuables exerçant des professions libérales dont la liste est fixée par voie réglementaire (art 155-I et 169-I) avant l'expiration du délai de déclaration prévu aux articles 82, 85 et 150 (rajout).*

- => applicable au montant de l'IR dû au titre des déclarations de revenus déposées à compter du 01/01/2016

### Article 175-I – Recouvrement par voie de rôle et d'ordre de recettes

- Les contribuables sont imposés par voie de rôle lorsqu'ils sont tenus de souscrire une déclaration de revenu global annuel, à l'exclusion des contribuables visés à l'article 173-I ci-dessus dont le revenu professionnel et/ou agricole est déterminé selon le régime du résultat net réel ou celui du résultat net simplifié, y compris les contribuables exerçant des professions libérales dont la liste est fixée par voie réglementaire (rajout).

## V. Dispositions spécifiques

# Recouvrement de la TSAVA



## Article 179-III – Recouvrement de la taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobiles

- La taxe est acquittée auprès du receveur de l'administration fiscale ou du comptable public dûment habilité par ladite administration. Elle peut également être acquittée auprès d'autres organismes pour le compte du comptable public compétent, notamment **les banques (rajout)**, les agents d'assurances automobiles, les agences de Barid Al Maghrib, selon les modalités fixées par voie réglementaire.

## VI. Sanctions

# Sanctions communes à l'IS, l'IR, la TVA et DE



### Article 184 – Sanctions pour défaut ou retard dans les dépôts des déclarations du résultat fiscal, des plus-values, du revenu global, des profits immobiliers, des *profits de capitaux mobiliers (rajout)*, du chiffre d'affaires et des actes et conventions

- **5%** de majoration:
  - Dépôt des déclarations, des actes et conventions dans un délai ne dépassant pas 30 jours de retard;
  - Dans le cas de dépôt d'une déclaration rectificative hors délai, donnant lieu au paiement de droits complémentaires;
- **15%** de majoration:
  - Dans le cas de dépôt des déclarations, des actes et conventions, après ledit délai de 30 jours;
- **20%** de majoration:
  - Dans le cas d'imposition d'office pour défaut de dépôt de déclaration, déclaration incomplète ou insuffisante.

## VI. Sanctions

# Sanctions communes à l'IS, l'IR, la TVA et DE



### Article 184 – (suite)



- Toutefois, en cas de déclaration incomplète ou insuffisante, une amende de 500 dirhams (*avant: 0 dirham*) est appliquée lorsque les éléments manquants ou discordants n'ont pas d'incidence sur la base de l'impôt ou sur son recouvrement.

### Article 185 – Sanctions pour infraction aux dispositions relatives au droit de communication

- Sont sanctionnées par une astreinte journalière de 500 (*avant: amende 2.000 dhs + astreinte 100 dhs*) dirhams, dans la limite de 50.000 (*avant: 1.000*) dirhams, les personnes qui ne communiquent pas les informations demandées dans le délai et les conditions prévus à l'article 214-I (Livre II – Procédures fiscales) => *livres et documents obligatoires, actes, écrits, registres, dossiers...*

## VI. Sanctions

# Sanctions communes à l'IS, l'IR, la TVA et DE



## Article 186 – Sanctions applicables en cas de rectification de la base imposable

A - Une majoration de **20%** (*avant: 15%*) est applicable:

1. En cas de rectification du résultat bénéficiaire ou du CA d'un exercice comptable *ou des profits immobiliers et des profits de capitaux mobiliers (rajout)*; [...]
- La majoration de 20% est calculée sur le montant:
    - Des droits correspondant à cette rectification;
    - De toute réintégration affectant le résultat déficitaire.
  - **(new)** Toutefois, le taux de la majoration de 20% précité est porté à 30% pour les contribuables soumis à la TVA et à l'obligation de retenue à la source (art 110, 111, 116, 117 et 156 à 160).

B – les taux de majoration de 20% et de 30% précitée sont portés à 100%:

quand la mauvaise foi du contribuable est établie, *par suite d'usage de manœuvres visées à l'article 192-I (rajout)*.



## VI. Sanctions

# Sanctions communes à l'IS, l'IR, la TVA et DE



## (new) Article 187 bis – Sanctions pour infractions relatives à la télédéclaration



- A - Une majoration de 1% est applicable sur les droits dus ou qui auraient été dus en l'absence d'exonération, en cas de non respect des obligations de télédéclaration prévues à l'article 155 ci-dessus.
- Le montant de la majoration précitée ne peut être inférieur à mille (1000) dirhams.
- La majoration visée ci-dessus est recouvrée par voie de rôle sans procédure.

## VI. Sanctions

# Sanctions en matière de recouvrement



## Article 208 – Sanctions pour paiement tardif des impôts, droits et taxes



- I- Une pénalité de 10% et une majoration de 5% pour le 1<sup>er</sup> mois de retard (+0.5% par mois supplémentaire) est applicable au montant des versements [...], impositions par voie de rôle ou d'ordre de recettes [...]
- Toutefois, la pénalité de 10% précitée est:
  - Ramenée à **5%**, si le paiement des droits dus est effectué dans un délai de retard ne dépassant pas 30 jours;
  - Portée à **20%**, en cas de défaut de versement ou de versement hors délai du montant de la TVA due ou des droits retenus à la source (art 110, 111, 116, 117 et 156 à 160)
- Par dérogation aux dispositions ci-dessus, les majorations prévues au présent articles ne s'appliquent pas pour la période située au-delà des **12 mois** (*avant: 6 mois*) écoulés entre la date de l'introduction du recours du contribuable soit devant la commission locale de taxation (art 225) **soit devant la commission nationale de recours fiscal** (art 226) et celle de la mise en recouvrement du rôle ou de l'état de produit comportant le complément d'impôt exigible.

## VI. Sanctions

# Sanctions en matière de recouvrement



## Article 208 – Sanctions pour paiement tardif des impôts, droits et taxes

- III- retrait de l'alinéa sur l'obligation d'apposer la vignette sur le pare-brise.

## (new) Article 208 bis – Sanctions pour infraction aux dispositions relatives au télépaiement



- Une majoration de 1% est applicable sur les droits dus ou qui auraient été dus en l'absence d'exonération, en cas de non respect des obligations de télépaiement prévues à l'article 169 ci-dessus.
- Le montant de la majoration précitée ne peut être inférieur à mille (1000) dirhams.
- La majoration visée ci-dessus est recouvrée par voie de rôle sans procédure.

# VII. Procédures fiscales

## Droit de contrôle de l'administration



### Article 212 – Vérification de la comptabilité

- Réduction de la durée de la vérification:
    - De 6 à 3 mois maximum pour les entreprises dont le CA des exercices soumis à vérification est inférieur ou égal à 50 millions dirhams HT;
    - De 12 à 6 mois maximum...supérieur à 50 millions dirhams HT
- ⇒ applicable aux avis de vérification notifiés à compter du 01/01/2016

### Article 214 – Droit de communication et échange d'information

- I- *Nonobstant toute disposition contraire et (rajout) pour permettre de relever tout renseignement utile [...], l'administration fiscale peut demander, dans les formes de notification prévues à l'article 219 (rajout), communication:*
  1. De l'original ou délivrance d'une reproduction sur support magnétique, sur papier ou sur tout autre support informatique (rajout): [...]

## Droit de contrôle de l'administration



### Article 214 – Droit de communication et échange d'information (suite)

- Les demandes de communications visées ci-dessus doivent être formulées par écrit **et doivent préciser la nature des renseignements ou des documents demandés, les exercices ou les périodes concernés ainsi que la forme, le mode et le support de communication desdits renseignements et documents (rajout).**
- **Les renseignements et documents visés ci-dessus doivent être transmis à l'administration fiscale, conformément aux demandes précitées, dans un délai maximum de 30 jours suivant la date de réception desdites demandes et doivent être complets, probants et sincères (rajout).**

=> applicable aux demandes de communication envoyées aux contribuables à compter du 01/01/2016

## Procédure de rectification des bases d'imposition



### Article 220 – Procédure normale

- L'inspecteur des impôts doit notifier ses rectifications aux contribuables durant les 3 mois (*avant: 6 mois*) qui suivent la date de la fin du contrôle fiscal.
- [...]
- Si les observations des intéressés parviennent à l'inspecteur dans le délai prescrit et si ce dernier les estime non fondées, en tout ou en partie, il leur notifie, dans les formes prévues à l'article 219 ci-dessus, dans un délai maximum de soixante (60) jours suivant la date de réception de leur réponse, les motifs de son rejet partiel ou total, ainsi que la base d'imposition qui lui paraît devoir être retenue en leur faisant connaître, que cette base sera définitive s'ils ne se pourvoient pas devant la commission locale de taxation prévue à l'article 225 ci-dessous **ou devant la commission nationale de recours fiscal prévue à l'article 226, selon le cas, (rajout)** dans un délai de trente (30) jours suivant la date de réception de cette deuxième lettre de notification.

=> applicables aux procédures de contrôle fiscal dont la 1<sup>ère</sup> lettre de notification a été adressée aux contribuables à compter du 01/01/2016

## VII. Procédures fiscales – le contrôle de l'impôt

# Procédure de rectification des bases d'imposition



## Article 220 – Procédure normale (suite)

- Abrogation des paragraphes III, IV et V:
  - VI. -Sont immédiatement émis par voie de rôle, état de produits ou ordre de recettes, les droits supplémentaires, les majorations, les amendes et les pénalités y afférentes découlant des impositions établies :
    - pour défaut de réponse ou de recours dans les délais prescrits par les dispositions du I et II (*suppression: et IV*) du présent article ;
    - après accord partiel ou total conclu par écrit entre les parties au cours de la procédure de rectification ;
    - après la décision de la *commission locale de taxation ou celle de la (rajout) commission nationale du recours fiscal* ;
    - pour les redressements n'ayant pas fait l'objet d'observations de la part du contribuable au cours de la procédure de rectification.
- => applicables aux procédures de contrôle fiscal dont la 1<sup>ère</sup> lettre de notification a été adressée aux contribuables à compter du 01/01/2016



## Procédure de rectification des bases d'imposition



### Article 220 – Procédure normale (suite)

- VIII.- La procédure de rectification est frappée de nullité :
  - en cas de défaut d'envoi aux intéressés de l'avis de vérification et/ou de la charte du contribuable dans le délai prévu à l'article 212-I (1<sup>er</sup> alinéa) ci-dessus ;
  - en cas de défaut de notification de la réponse de l'inspecteur aux observations des contribuables dans le délai prévu au paragraphe II ci-dessus.
- Les cas de nullité visés ci-dessus ne peuvent pas être soulevés par le contribuable pour la première fois devant la commission nationale du recours fiscal ***ou devant la commission locale de taxation (rajout)***.

=> applicables aux procédures de contrôle fiscal dont la 1<sup>ère</sup> lettre de notification a été adressée aux contribuables à compter du 01/01/2016

## VII. Procédures fiscales – le contrôle de l'impôt

# Procédure de rectification des bases d'imposition



## Article 221 – Procédure accélérée

- L'inspecteur des impôts doit notifier ses rectifications aux contribuables durant les 3 mois (*avant: 6 mois*) qui suivent la date de la fin du contrôle fiscal.
  - [...]
  - Si dans le délai prévu, des observations ont été formulées et si l'inspecteur les estime non fondées, en tout ou en partie, il notifie aux intéressés, dans les formes prévues à l'article 219 ci-dessus, dans un délai maximum de soixante (60) jours suivant la date de réception de la réponse des intéressés, les motifs de son rejet partiel ou total, ainsi que les bases d'imposition retenues en leur faisant savoir qu'ils pourront contester lesdites bases devant la commission locale de taxation prévue à l'article 225 ci-dessous **ou devant la commission nationale de recours fiscal prévue à l'article 226, selon le cas, (rajout)** dans un délai de trente (30) jours suivant la date de réception de cette deuxième lettre de notification.
- => applicables aux procédures de contrôle fiscal dont la 1<sup>ère</sup> lettre de notification a été adressée aux contribuables à compter du 01/01/2016

## Procédure de rectification des bases d'imposition



### Article 221 – Procédure accélérée (suite)

- Le recours devant la commission locale de taxation, la commission nationale du recours fiscal et, le cas échéant, devant le tribunal compétent s'exerce dans les conditions fixées par *les articles 225, 226 et 242 ci-dessous (avant: article 220 III, IV, V et VII)*.
- **(new)** IV - La procédure de rectification est frappée de nullité:
  - en cas de défaut d'envoi aux intéressés de l'avis de « vérification et/ou de la charte du contribuable dans « le délai prévu à l'article 212-1 (1<sup>er</sup> alinéa);
  - en cas de défaut de notification de la réponse de « l'inspecteur aux observations des contribuables dans « le délai prévu au paragraphe II ci-dessus.

Les cas de nullité visés ci-dessus ne peuvent être soulevés par le contribuable pour la première fois devant la commission nationale du recours fiscal ou devant la commission locale de taxation.

=> applicables aux procédures de contrôle fiscal dont la 1<sup>ère</sup> lettre de notification a été adressée aux contribuables à compter du 01/01/2016

## **Procédure de rectification des bases d'imposition**



### **(new) Article 221 bis – Procédures de dépôt de la déclaration rectificative**

- I. - Lorsque l'administration constate des erreurs matérielles dans les déclarations souscrites, elle invite le contribuable par lettre notifiée, dans les formes prévues à l'article 219 ci-dessus, à souscrire une déclaration rectificative dans un délai de trente (30) jours suivant la date de réception de ladite lettre.
- La lettre de notification précitée doit préciser la nature des erreurs matérielles constatées par l'administration.
- Si le contribuable accepte de rectifier les erreurs précitées, il doit déposer une déclaration rectificative dans le délai de trente (30) jours précité.
- Si le contribuable ne dépose pas la déclaration rectificative dans le délai de trente (30) jours précité ou dépose une déclaration rectificative partielle, la procédure est poursuivie conformément aux dispositions de l'article 228-11 ci-dessous.
- La déclaration rectificative précitée doit être établie sur ou d'après un imprimé-modèle de l'administration et elle est prise en considération par l'administration, sans préjudice de l'application des dispositions relatives au droit de contrôle de l'impôt prévu par le Titre Premier du Livre II du présent code pour toute la période non couverte par la prescription.

## **Procédure de rectification des bases d'imposition**



### **(new) Article 221 bis – Procédures de dépôt de la déclaration rectificative (suite)**

- II. - Lorsque l'administration constate que les chiffres d'affaires réalisés par les contribuables soumis à l'impôt sur le revenu selon le régime du bénéfice forfaitaire, du résultat net simplifié ou celui de l'auto-entrepreneur dépassent pendant deux années consécutives les limites prévues pour lesdits régimes aux articles 39, 41 et 42 *ter* ci-dessus, ils sont invités par lettre notifiée, dans les formes prévues à l'article 219 ci-dessus, à déposer des déclarations rectificatives selon le régime qui leur est applicable dans un délai de trente (30) jours suivant la date de réception de ladite lettre.
- La lettre précitée doit préciser les motifs et la nature des insuffisances constatées dans la déclaration initiale.
- Lorsque l'administration estime que les rectifications introduites dans le délai de trente (30) jours prévu ci-dessus sont insuffisantes ou lorsque le contribuable ne dépose pas la déclaration rectificative dans ce délai, la procédure est poursuivie conformément aux dispositions de l'article 228-11 ci-dessous.
- => applicables aux lettres de notification relatives aux déclarations rectificatives adressées aux contribuables à compter du 01/01/2016

## VII. Procédures fiscales – le contrôle de l'impôt

# Procédure de rectification des bases d'imposition



## (new) Article 221 bis – Procédures de dépôt de la déclaration rectificative (suite)

- III. - Après analyse préliminaire des données figurant sur les déclarations et sur la base des informations dont elle dispose et sans recourir directement à la procédure de vérification de la comptabilité prévue à l'article 212 ci-dessus, l'administration peut demander aux contribuables les explications nécessaires concernant leurs déclarations si elle relève des irrégularités notamment au niveau des éléments ayant une incidence sur la base d'imposition déclarée.
- L'administration doit adresser à ce sujet au contribuable une demande détaillée selon les formes prévues à l'article 219 ci-dessus l'invitant à présenter les explications, par tous les moyens requis, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de la demande de l'administration.
- Si le contribuable estime que tout ou partie des observations de l'administration est fondé, il peut procéder à la régularisation de sa situation dans le délai de trente (30) jours précité en déposant une déclaration rectificative sur ou d'après un imprimé modèle établi par l'administration.

## *VII. Procédures fiscales – le contrôle de l'impôt*

# **Procédure de rectification des bases d'imposition**



## **(new) Article 221 bis – Procédures de dépôt de la déclaration rectificative (suite)**

- IV. - La majoration prévue à l'article 184 ci-dessus ainsi que la pénalité prévue à l'article 208 ci-dessus ne sont pas applicables dans les cas où le contribuable procède au dépôt de la déclaration rectificative prévue aux alinéas I, II et III ci-dessus.

## VII. Procédures fiscales – le contrôle de l'impôt

### Dispositions particulières à l'IS et à l'IR



## Article 224 – Rectification en matière de profits fonciers

- En matière de profits fonciers, lorsqu'au vu de la déclaration du contribuable prévue à l'article 83 ci-dessus *ou celle prévue à l'article 221 bis ci-dessus (rajout)*, l'inspecteur des impôts est amené à apporter des rectifications ou à procéder à l'estimation du prix d'acquisition et/ou des dépenses d'investissements non justifiées ou de la valeur vénale des biens cédés, il notifie au contribuable, dans les formes prévues à l'article 219 ci-dessus, la nouvelle base rectifiée ainsi que les motifs et le montant des redressements envisagés dans un délai maximum de quatre vingt dix jours (90) jours suivant **la date de dépôt de la déclaration initiale ou celle de la déclaration rectificative visées respectivement aux articles 83 et 221 bis ci-dessus** (avant: la date du dépôt de ladite déclaration).

=> applicables aux procédures de contrôle fiscal dont la 1<sup>ère</sup> lettre de notification a été adressée aux contribuables à compter du 01/01/2016



## **Les commissions**



### **Article 225 – Les commissions locales de taxations**

- I- [...] Ces commissions connaissent des réclamations sous forme de requêtes présentées par les contribuables qui possèdent leur siège social ou leur principal établissement à l'intérieur dudit ressort dans les cas suivants :
  - rectifications en matière de revenus professionnels déterminés selon le régime du bénéfice forfaitaire, de revenus et profits fonciers, de revenus et profits de capitaux mobiliers et des droits d'enregistrement et de timbre ;
  - vérification de comptabilité des contribuables dont le chiffre d'affaires déclaré au compte de produits et charges, au titre de chaque exercice de la période non prescrite vérifiée, est inférieur à dix (10) millions de dirhams.
- II – A [...] **(new)** L'inspecteur reçoit la requête adressée à la commission locale de taxation et la transmet avec les documents relatifs aux actes de la procédure contradictoire permettant à ladite commission de statuer.
- **(new)** Cette requête définit l'objet du désaccord et contient un exposé des arguments invoqués.

## Les commissions



### Article 225 – Les commissions locales de taxations (suite)

- **(new)** Un délai maximum de trois (3) mois est fixé pour la communication par l'administration des requêtes et documents précités à la commission locale de taxation, à compter de la date de notification à l'administration du pourvoi du contribuable devant ladite commission.
- **(new)** A défaut de communication de la requête et des documents visés ci-dessus, dans le délai prescrit, les bases d'imposition ne peuvent être supérieures à celles déclarées ou acceptées par le contribuable.
- Le **secrétaire rapporteur** (*avant: le président*) de la commission convoque les **membres de la commission** (*avant: les représentants des contribuables et de l'administration*), au moins quinze (15) jours avant la date fixée pour la réunion dans les formes prévues à l'article 219..
- **(new)** Le secrétaire rapporteur de la commission locale de taxation informe les deux parties de la date à laquelle elle tient sa réunion, trente (30) jours au moins avant cette date dans les formes prévues à l'article 219.



## Article 225 – Les commissions locales de taxations (suite)

- La commission statue valablement en présence du président et de deux autres membres (*avant: trois au moins de ses membres, dont le président et le représentant des contribuables*). Elle délibère à la majorité des voix des membres présents, en cas de partage égal des voix celle du président est prépondérante.
- **Suppression de l'alinéa prévoyant une seconde réunion.**
- Les décisions des commissions locales de taxation doivent être détaillées, motivées et sont notifiées aux deux parties par les secrétaires rapporteurs des commissions locales de taxation, dans les formes prévues à l'article 219 ci-dessus dans les quatre (4) mois suivant la date de la décision.
- **(new)** La commission doit statuer dans un délai de douze (12) mois, à compter de la date de la réception de la requête et des documents transmis par l'administration. *Avant, il était prévu un délai maximum de 24 mois entre la date du pourvoi du contribuable et la prise de décision.*
- Lorsqu'à l'expiration du délai précité la commission locale de taxation n'a pas pris de décision, le **secrétaire rapporteur** de la commission (*avant: l'inspecteur*) en informe par lettre les parties, selon les formes prévues à l'article 219 ci-dessus, dans les deux (2) mois suivant la date d'expiration dudit délai de douze (12) mois.

## Les commissions



### Article 225 – Les commissions locales de taxations (suite)

- *(Avant, l'inspecteur informait aussi le contribuable de la **possibilité** d'introduire un recours devant la commission nationale de recours fiscal (délai: 60 jours). Maintenant, la communication du dossier est automatiquement faite par l'administration).*
- Un délai maximum de deux (2) mois est fixé pour la communication par l'administration de la requête et documents précités à la commission nationale du recours fiscal à compter de la date de réception de la lettre d'information visée à l'alinéa ci-dessus.
- A défaut de communication de la requête et des documents visés ci-dessus, dans le délai prescrit, les bases d'imposition ne peuvent être supérieures à celles déclarées ou acceptées par le contribuable.

=> applicables aux procédures de contrôle fiscal dont la 1<sup>ère</sup> lettre de notification a été adressée aux contribuables à compter du 01/01/2016

## Les commissions



### Article 225 – Les commissions locales de taxations (suite)

- II-C – Désignation des représentants des contribuables

En cas de retard ou d'empêchement dans la désignation des nouveaux représentants, le mandat des représentants sortants est prorogé d'office de six (6) mois (*avant: 3 mois*) au maximum.

- *Suppression du paragraphe offrant une solution de remplacement en cas d'impossibilité de prorogation: possibilité de comparution personnelle du contribuable, ou soumission du litige à la commission nationale.*

- **(new)** II-E

Le recours par voie judiciaire ne peut être intenté en même temps que le recours devant les commissions locales.

## Les commissions



### Article 226 – La commission nationale de recours fiscal

- I –

Il est institué une commission permanente dite « commission nationale du recours fiscal » à laquelle sont adressés les recours relatifs :

- à l'examen de l'ensemble de la situation fiscale des contribuables prévu à l'article 216 (*contribuables soumis à l'IR*) ci-dessus, quel que soit le chiffre d'affaires déclaré ;
- aux vérifications de comptabilité des contribuables lorsque le chiffre d'affaires déclaré au compte de produits et charges, au titre de l'un des exercices vérifiés, est égal ou supérieur à dix (10) millions de dirhams.

Sont également adressés à la commission nationale du recours fiscal, les recours pour lesquels les commissions locales de taxation n'ont pas pris de décision dans le délai de (12) douze mois.

- II-

[...] Le recours du contribuable devant la Commission nationale du recours fiscal est présenté sous forme de requête adressée à l'inspecteur par lettre recommandée avec accusé de réception. (*Avant: recours adressés au président de la commission qui affectait le dossier pour instruction*).

## Les commissions



### Article 226 – La commission nationale de recours fiscal (suite)

- Il-(suite)  
[...] Le recours du contribuable devant la Commission nationale du recours fiscal est présenté sous forme de requête adressée à l'inspecteur par lettre recommandée avec accusé de réception. (*Avant: recours adressés directement au président de la commission*).
- **(new)** L'inspecteur reçoit la requête adressée à la commission nationale de recours fiscal et la lui transmet avec les documents relatifs aux actes de la procédure contradictoire permettant à ladite commission de statuer.
- **(new)** Cette requête définit l'objet du désaccord et contient un exposé des arguments invoqués.
- **(new)** Un délai maximum de trois (3) mois est fixé pour la communication par l'administration des requêtes et documents précités à la commission nationale du recours fiscal, à compter de la date de notification à l'administration du pourvoi du contribuable devant ladite commission.

## Les commissions



### Article 226 – La commission nationale de recours fiscal (suite)

- II-(suite)

**(new)** A défaut de communication de la requête et des documents visés ci-dessus, dans le délai prescrit, les bases d'imposition ne peuvent être supérieures à celles déclarées ou acceptées par le contribuable.

Le président de la commission confie les recours pour instruction à un ou plusieurs des fonctionnaires visés au paragraphe I du présent article et répartit les dossiers entre les sous-commissions.

Ces dernières se réunissent à l'initiative du président de la commission. Le secrétaire rapporteur (*avant: le président*) convoque les membres de la commission au moins quinze (15) jours avant la date fixée pour la réunion dans les formes prévues à l'article 219.

- **(new)** Le secrétaire rapporteur de la commission nationale informe les deux parties de la date à laquelle elle tient sa réunion, trente (30) jours au moins avant cette date dans les formes prévues à l'article 219.



## Les commissions



### Article 226 – La commission nationale de recours fiscal (suite)

- III-  
Les décisions des sous-commissions doivent être détaillées et motivées et sont notifiées par le magistrat assurant le fonctionnement de la commission aux parties, dans les formes prévues à l'article 219 ci-dessus dans les (4) (*avant:6*) mois suivant la date de la décision.  
La commission doit statuer dans un délai de douze (12) mois, à compter de la date de la réception de la requête et des documents transmis par l'administration. (*avant: le délai courait à partir de l'introduction du recours devant la commission nationale*)
- VI-  
Le recours par voie judiciaire ne peut être intenté en même temps que le recours devant (*avant: les commissions locales ou*) la commission nationale du recours fiscal.

## Les délais de prescription



### Article 232 – Dispositions générales relatives aux délais de prescription

- VI-

La prescription est suspendue pendant la période qui s'écoule entre la date d'introduction du pourvoi devant la commission locale de taxation ou la commission nationale de recours fiscal et l'expiration du délai de trois (3) mois suivant la date de notification de la décision prise par lesdites commissions.

- VIII –

**(new)** Les droits dus ainsi que la pénalité et les majorations y afférentes, dont sont redevables les contribuables **n'ayant pas déposé leur déclaration**, sont exigibles en totalité pour toutes les années n'ayant pas fait l'objet de déclaration, même si le délai de prescription a expiré.



Toutefois, ce délai ne peut être supérieur à **dix (10) ans**.

## VII. Procédures fiscales – le contentieux de l'impôt

# Réclamation, dégrèvements et compensation



### Article 235 – Droit et délai de réclamation

- Si le contribuable n'accepte pas la décision rendue par l'administration ou à défaut de réponse de celle-ci dans le délai de trois (3) (*avant: six (6)*) mois suivant la date de la réclamation, la procédure est poursuivie conformément aux dispositions de l'article 243.
- => applicables aux réclamations adressées à l'administration fiscale à compter du 01/01/2016

## Disposition particulières



### Article 242 – Procédure judiciaire suite au contrôle fiscal

- Les décisions des commissions locales de taxation deviennent contestables par voie judiciaire (*avant: juste celles de la commission nationale*).

### Article 243 – Procédure judiciaire suite à réclamation

- Si le contribuable n'accepte pas la décision rendue par l'administration suite à l'instruction de sa réclamation, il peut saisir le tribunal compétent dans le délai de trente (30) jours suivant la date de la notification de la décision précitée.
- A défaut de réponse de l'administration dans le délai de trois (3) (*avant: six (6)*) mois suivant la date de la réclamation, le contribuable requérant peut également introduire une demande devant le tribunal compétent dans le délai de trente (30) jours suivant la date de l'expiration du délai de réponse précité.
- => applicables aux réclamations adressées à l'administration fiscale à compter du 01/01/2016

# Autres

## VIII. Autres droits et taxes

# Taxe Spéciale Annuelle sur les Véhicules Automobiles



### Article 261 – Délai d'imposition

- Les propriétaires de véhicules exonérés peuvent demander à l'administration la délivrance d'une attestation d'exonération (*remplace la vignette*).

### Article 262 – Tarif

- *Suppression de l'alinéa:* La délivrance de duplicata de vignette donne lieu au paiement d'une taxe de cent (100) dirhams.

### Article 263 – Obligations des propriétaires des véhicules

- *Suppression de l'alinéa:* La vignette constatant le paiement de la taxe doit être apposée au pare-brise à l'intérieur du véhicule.

### Article 264 – Obligations des agents des douanes et de la sûreté nationale

- Les agents des douanes et de la sûreté nationale doivent s'assurer que toute voiture quittant le territoire national a acquitté la taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobiles (*suppression de l'obligation d'apposer la vignette sur le pare-brise*).

## VIII. Autres droits et taxes

# Taxe Spéciale Annuelle sur les Véhicules Automobiles



## Article 265 – Agents compétents pour constater les infractions

- *Suppression de l'alinéa:* Toute infraction aux dispositions du présent titre est constatée par procès-verbal.
- Sont spécialement chargés de constater les infractions au présent titre, les agents de l'administration fiscale dûment commissionnés. (*Rajout*) Les insuffisances totales ou partielles sont régularisées d'office par voie d'ordre de recettes.
- Sont également habilités à constater les infractions (*avant: verbaliser*) aux dispositions du présent titre par des procès-verbaux, les agents des douanes [...].

## Article 266 – Modalités d'application

- Le paiement de la taxe est constaté au moyen de la délivrance d'une quittance selon les modalités fixées par voie réglementaire (*avant: vignette*).

## VIII. Autres droits et taxes

### Contribution sociale de solidarité sur les livraisons à soi-même de construction d'habitation personnelle



#### Article 275 – Liquidation et tarif

- Le montant de la contribution sociale de solidarité sur les livraisons à soi même de construction d'habitation personnelle est déterminé selon un barème proportionnel fixé, par unité de logement, comme suit (*avant: 60 dhs/m<sup>2</sup>*):

Superficie couverte en mètre carré	Tarif en dirhams par mètre carré
inférieure ou égale à 300	exonéré
301 à 400	60
401 à 500	100
Au delà de 500	150

- => applicables aux constructions pour lesquelles le permis d'habiter est délivré à compter du 01/01/2016



## VIII. Autres droits et taxes

# Contribution sociale de solidarité sur les livraisons à soi-même de construction d'habitation personnelle



## Article 277 – Obligations de déclaration

- Les personnes visées à l'article 274 ci-dessus sont tenues de déposer [...] une déclaration précisant la superficie couverte en mètre carré par unité de logement ainsi que le montant de la contribution y afférente, accompagnée :
  - du permis d'habiter et de l'autorisation de construire indiquant la superficie couverte construite en mètre carré (*rajout*) pour les unités de logement individuelles ;
  - (*rajout*) ou du permis d'habiter et du plan ou de toute pièce précisant la superficie couverte construite en mètre carré pour chaque unité de logement individuelle concernant les constructions en copropriété.

*Autres*

## Abrogation et non reconduction d'articles



### Articles abrogés

- Article 97: détermination de la base suivant un accord préalable (TVA – prorata)
- Article 202: Sanction pour déclaration comportant des omissions ou des inexactitudes (déclaration de revenu global)
- Article 276: Exonération de CSS pour les livraisons à soi-même de construction d'habitation personnelle (les taux sont désormais fixés dans l'article 275).

### Article non reconduit

- Article 273.- Durée d'application

La contribution sociale de solidarité sur les bénéfiques et revenus s'applique aux :

- sociétés au titre des trois (3) exercices consécutifs ouverts à compter du 1er janvier 2013 ;
- personnes physiques titulaires de revenus professionnels, salariaux et assimilés et fonciers réalisés ou acquis durant la période allant du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2015.





## Taxe écologique sur la plasturgie

- La loi de Finances pour 2013 a institué une taxe sur la vente, sortie usine et à l'importation applicable sur les matières plastiques et les ouvrages en ces matières relevant du chapitre 39 du Système Harmonisé.
- La loi de Finances pour 2016 a exclu de cette taxe les produits relevant d'un certain nombre de positions tarifaires (listés dans le texte), et a précisé une liste de produits auxquels elle devait s'appliquer également .
- Le taux, initialement fixé à 1.5% ad valorem est passé à 1% ad valorem.

## Taxe spéciale sur le sable

Type de sable	Avant	LF 2016
Sables des dunes littorales, de dragage, des cours d'eau	50 dhs/m <sup>3</sup>	25 dhs/m <sup>3</sup>
Sables de concassage	20 dhs/m <sup>3</sup>	10 dhs/m <sup>3</sup>



## **Prime de renouvellement des véhicules de transport routier de marchandises pour compte d'autrui et de transport public en commun de personnes dans le milieu rural et prime à la casse des véhicules à moteur de transport routier de marchandises pour compte d'autrui**

- Période du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au 31 décembre 2016.
- La prime à la casse des véhicules à moteur de transport routier de marchandises pour compte d'autrui s'applique désormais aux véhicules dont le Poids Total en Charge Autorisé (PTCA) est supérieur à 3,5 tonnes (*avant, il fallait qu'il soit égal ou supérieur à 8 tonnes*).

## **Arrêté ministériel relatif au droit anti-dumping**

- Les importations de contreplaqué latté originaires d'Egypte (positions tarifaires précisées) sont soumises à un droit anti-dumping de 28,13% pendant 5 ans.



MERCI POUR VOTRE ATTENTION

